

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LE MARIAGE

Les futurs époux ou un d'entre eux doivent /doit se présenter au service de l'état civil où sera célébré le mariage muni des cartes d'identité afin de fixer la date et l'heure du mariage ainsi que pour y recueillir tous les renseignements relatifs au mariage.

Après réception des documents, l'administration convoque les futurs époux afin d'effectuer la déclaration de mariage au plus tard 15 jours avant la date du mariage. Les époux doivent être tout les deux présents pour effectuer la déclaration de mariage, à défaut, par l'un d'eux muni d'une preuve écrite légalisée, émanant d'un des futurs époux absent lors de la déclaration de mariage, dont il ressort que celui-ci consent à la déclaration.

DOCUMENTS A FOURNIR PAR UN BELGE

A partir du 1er février 2006, le service de l'état civil de la commune où sera célébré le mariage réclamera lui-même les différentes pièces du dossier pour autant que celles-ci soient disponibles en Belgique. Ces pièces seront délivrées gratuitement.

- un extrait d'acte de naissance (commune de naissance)
- un certificat de domicile pour mariage (commune du domicile)
- une copie des cartes d'identité

Pour les personnes divorcées :

Un extrait de l'acte de divorce (commune de mariage)

Pour les personnes veuves :

Un extrait de l'acte de décès (commune du décès ou dernière commune de domicile du défunt)

DOCUMENTS A FOURNIR PERSONNELLEMENT PAR UN ETRANGER

- une copie conforme de l'acte de naissance, à défaut un acte de notoriété délivré par le juge de paix
- une preuve d'identité : (copie) carte d'identité, passeport ou tout autre document prouvant l'identité
- une preuve de la nationalité
- une preuve de célibat et le cas échéant la dissolution ou de l'annulation des précédents mariages (copie de la transcription du divorce) (acte de décès du 1er conjoint)
- une preuve de l'inscription dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente et/ou une preuve de la résidence actuelle.
- un certificat de coutume

Les actes dressés dans un pays étrangers doivent porter les légalisations d'usage (les signatures doivent être légalisées par les autorités du pays en question, par le consul belge, puis visées par le Ministère des Affaires Etrangères - Rue des Petits Carmes, 27 à

1000 Bruxelles. Tél. 02/501.81.11 - de 9h à 11h30

Traductions : Les documents établis dans une langue étrangère doivent être traduits par un traducteur juré.